cannara®
(CSE: LOVE)

Charte du Comité de vérification

CANNARA BIOTECH INC.
CHARTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

I. OBJET ET POUVOIR DU COMITÉ

Les membres du comité d'audit (le « **Comité de vérification** ») sont nommés par le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Cannara Biotech Inc. (la « **Société** »), sous réserve de toute exigence de la convention d'actionnaires, et relèvent du Conseil. Le Comité de vérification est responsable de :

1. aider le Conseil à s'acquitter de son contrôle de l'intégrité financière de la Société, particulièrement en aidant le Conseil à contrôler :

   (a) l'intégrité des états financiers et autres communications de l'information financière;

   (b) les qualifications et l'indépendance du vérificateur externe;

   (c) la performance des fonctions de vérification interne et du vérificateur interne de la Société, si un tel vérificateur est nommé;

   (d) le respect par la Société des exigences légales et règlementaires;

   (e) la méthode par laquelle la Société évalue et gère les risques; et

   (f) toute autre question définie par le Conseil;

2. gérer, pour le compte des actionnaires, la relation entre la Société et le vérificateur externe en :

   (a) ayant la responsabilité directe de nommer le vérificateur externe, l'embaucher et déterminer sa rémunération (le Comité de vérification en sa qualité de comité du Conseil et sous réserve des droits des actionnaires et du droit applicable);

   (b) contrôler le travail du vérificateur externe engagé aux fins de préparer ou de produire un rapport de vérificateur ou de réaliser des services de vérification, d'examen ou d'attestation pour la Société, y compris la résolution de tout désaccord entre la direction et le vérificateur externe concernant la communication des informations financières;

   (c) déterminer et approuver la rémunération de tous les services de vérification et de tous les services s'y rapportant et approuver au préalable tous les services de vérification et les services autorisés non liés à la vérification devant être fournis à la Société ou à ses filiales par le vérificateur externe de la Société;

   (d) s'assurer que le vérificateur externe relève directement du Comité de vérification et se réunisse avec le Comité de vérification ou le Conseil en dehors de la présence de la direction lors de chaque

réunion régulière du Comité de vérification, et au moins une fois par an avec l'intégralité du Conseil;

(e) faciliter la communication entre la Société et le vérificateur externe;

La présente charte et ses révisions ultérieures nécessitent l'accord du Conseil.

Le Comité de vérification a le pouvoir de mener toute enquête appropriée afin de s'acquitter de ses responsabilités, et il dispose d'un accès illimité afin de communiquer directement avec le vérificateur interne et externe, la direction, les membres du Conseil, les employés ou les consultants de la Société et toute information pertinente. Le Comité de vérification a le pouvoir d'embaucher des conseillers juridiques, comptables indépendants ou d'autres conseillers, consultants ou experts qu'il estime nécessaire dans l'exécution de ses tâches, et le Comité de vérification a le pouvoir de déterminer la rémunération de ces conseillers, sous réserve d'une approbation du budget par le Conseil.

Sous réserve de l'approbation d'un budget par le Conseil, la Société doit fournir un financement approprié, selon ce que détermine le Comité de vérification, pour le paiement de (i) la rémunération du vérificateur externe afin de préparer et d'émettre un rapport de vérification ou de réaliser d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation pour la Société, (ii) la rémunération de tout conseiller, consultant ou expert externe employé par le Comité de vérification, et (iii) des dépenses administratives ordinaires du Comité de vérification qui sont nécessaires ou appropriées afin d'exécuter les tâches du Comité de vérification.

II. COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le Comité de vérification se compose d'au moins trois administrateurs de la Société n'appartenant pas à la direction qui sont nommés par le Conseil (et qui peuvent être destitués ou remplacés par le Conseil), sous réserve de toute exigence de la convention d'actionnaires, tous les ans lors de l'assemblée du Conseil suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Les membres siègent jusqu'à ce que leurs successeurs qualifiés soient nommés, et le Conseil peut pourvoir les postes vacants du Comité de vérification, sous réserve de satisfaire toutes les exigences applicables en matière d'indépendance. Le Président du Comité de vérification est désigné par l'intégralité du Conseil, ou à défaut, par les membres du Comité de vérification, à la majorité des voix.

Aucun membre ne doit être un dirigeant ou un employé de la Société ou de l'une de ses sociétés affiliées. Chaque membre doit être indépendant de la direction et doit être exempt de tout lien direct ou indirect qui pourrait ou qui, de l'avis du Conseil, pourrait raisonnablement être perçu comme interférant avec l'exercice du jugement indépendant de ce membre lorsqu'il exécute ses responsabilités en qualité de membre. Aucun membre ne peut avoir participé à la préparation des états financiers de la Société ou de toute filiale de la Société à tout moment au cours des trois dernières années. Aucun membre ne peut, autrement qu'en sa qualité de membre du Comité de vérification, du Conseil d'administration ou de tout autre comité du Conseil, accepter directement ou indirectement de rémunération de consultation ou de conseil ou une autre « forme de rémunération » (selon la définition de ce terme en

vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles boursières applicables) provenant de la Société ou de toute filiale de la Société, sauf approbation du Conseil, et ne peut être une « personne affiliée » (au sens de ce terme en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles boursières applicables) de la Société ou de toute filiale de la Société, sauf approbation du Conseil.

Tous les membres du Comité de vérification doivent être compétents en matière financière au moment de leur élection au Comité de vérification, ce qui signifie qu'ils seront en mesure de lire et de comprendre les états financiers fondamentaux (y compris un bilan, un compte de résultat et un état des flux de trésorerie), y compris un ensemble d'états financiers présentant l'ampleur et la complexité des questions pouvant être raisonnablement soulevées par les états financiers de la Société.

Idéalement, au moins un membre du Comité de vérification doit être un « expert financier du comité de vérification » selon la définition de ce terme par les Règlementations de la Commission des valeurs mobilières du Québec/de l'Ontario et des règles de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis. Au moins un membre du Comité de vérification doit posséder une expérience professionnelle antérieure dans la finance ou la comptabilité, une certification professionnelle exigée en comptabilité ou tout(e) autre expérience ou antécédent comparable contribuant à une compétence financière approfondie des personnes, y compris sans s'y limiter être ou avoir été un président-directeur général, un dirigeant principal des finances ou autre cadre supérieur assumant des responsabilités de contrôle financier. Le Conseil doit décider si un membre particulier du Comité de vérification satisfait ces exigences.

Le quorum de tout Comité de vérification sera la majorité des membres du Comité de vérification. Le Secrétaire du Comité de vérification est toute personne ainsi nommée par le Président du Comité de vérification.

III. ASSEMBLÉES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le Comité de vérification doit se réunir aussi souvent qu'il l'estime nécessaire afin d'exécuter ses tâches et responsabilités, mais au moins deux fois par an. Le vérificateur externe reçoit un avis de toute réunion du Comité de vérification et doit être invité à assister et à participer à ces réunions. Le Comité de vérification, à sa discrétion, peut également demander à des membres de la direction ou à d'autres personnes d'assister à ses réunions (ou à des parties de celles-ci) et de fournir des informations pertinentes selon ce qui est nécessaire.

Le Comité de vérification doit préalablement approuver un ordre du jour de chaque réunion et doit faire en sorte que l'ordre du jour et les documents s'y rapportant soient distribués aux membres et au vérificateur externe préalablement à chaque réunion. Le Comité de vérification conserve un procès-verbal de ses réunions et des dossiers relatifs à ces réunions et aux activités du Comité de vérification, et fournit des copies de ces procès-verbaux au Conseil.

Le Comité de vérification doit également se réunir séparément avec la direction selon ce qu'il estime approprié.

Le Secrétaire doit faire circuler le procès-verbal des réunions aux membres du Conseil, aux membres du Comité de vérification et au chef du vérificateur externe.

IV. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Aucun membre du Comité de vérification ne peut, sauf en sa qualité de membre du Comité de vérification, du Conseil d'administration ou de tout autre comité du Conseil, accepter directement ou indirectement de rémunération de consultation ou de conseil ou une autre « forme de rémunération » (selon la définition de ce terme en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles boursières applicables) provenant de la Société ou de toute filiale de la Société, sauf approbation du Conseil.

V. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. Sélection et évaluation du vérificateur externe

Le Comité de vérification est responsable de la sélection et de l'évaluation du vérificateur externe et de la gestion, pour le compte des actionnaires de la Société, de la relation entre la Société et son vérificateur externe. Dans le cadre de cette responsabilité, telle qu'elle est déléguée par le Conseil, le Comité de vérification doit

(a) Examiner et recommander au Conseil, sous réserve des droits des actionnaires, le choix, la nomination, l'embauche du vérificateur externe et la détermination de sa rémunération. Le vérificateur externe doit être une entreprise nationale de premier rang exerçant ses activités au Canada et aux États-Unis.

(b) Examiner et approuver la lettre de mission annuelle du vérificateur externe, y compris le plan de vérification proposé et les honoraires qui y sont contenus.

(c) Contrôler le travail du vérificateur externe, y compris la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe concernant la communication des informations financières.

(d) Recevoir le rapport du vérificateur externe portant sur le résultat de sa vérification annuelle de la Société.

(e) Examiner la performance du vérificateur externe et, le cas échéant, recommander le remplacement ou la cessation des fonctions du vérificateur externe à l'intégralité du Conseil.

(f) Contrôler les qualifications et l'indépendance du vérificateur externe en effectuant, entre autres choses :

(i) Au moins une fois par an, l'évaluation des qualifications, de la performance et de l'indépendance du vérificateur externe et des vérificateurs principaux associés ayant la responsabilité principale de la vérification.

(ii) L'obtention et l'examen d'un rapport du vérificateur externe au moins une fois par an concernant : (i) les procédures internes de contrôle de la qualité du vérificateur externe, (ii) tout problème important soulevé par l'examen le plus récent du contrôle de la qualité interne, ou le contrôle par les pairs, de l'entreprise, ou soulevé par une demande d'informations ou une enquête menée par des autorités gouvernementales ou professionnelles au cours des cinq années précédentes concernant une ou plusieurs vérifications réalisées par l'entreprise, (iii) toute mesure prise pour traiter tout problème, (iv) toutes les relations entre le vérificateur externe et la Société, et (v) l'indépendance du vérificateur externe selon ce que la loi applicable exige.

(iii) L'établissement et l'évaluation périodique des politiques et procédures concernant l'examen et l'approbation préalable de tous les services de vérification et tous les services autorisés non liés à la vérification devant être fournis par le vérificateur externe à la Société ou à ses filiales.

(iv) L'examen et, si cela est souhaitable, l'approbation au préalable de tous les services de vérification et les services autorisés non liés à la vérification devant être fournis par le vérificateur externe à la Société ou à ses filiales, laquelle approbation préalable peut être déléguée à un ou plusieurs membres conformément au droit applicable.

(v) Exiger que le vérificateur externe remette au Comité de vérification, au moins tous les ans, une déclaration écrite officielle énonçant toutes les relations entre le vérificateur externe et la Société et confirmant son indépendance par rapport à la Société.

(vi) S'engager activement dans un dialogue avec le vérificateur externe concernant toute relation ou tout service non divulgué(e) pouvant avoir un effet sur l'objectivité et l'indépendance du vérificateur externe et prendre ou recommander que le Conseil prenne, une mesure appropriée afin d'être convaincu de l'indépendance du vérificateur.

(g) Prendre les mesures nécessaires pour éliminer tous les facteurs pouvant entraver ou être perçus comme entravant l'indépendance du vérificateur externe.

2. États financiers et rapports

Le Comité de vérification est responsable du contrôle de la méthode de communication de l'information financière et comptable de la Société et des vérifications des états financiers de la Société. Dans le cadre de cette responsabilité, telle qu'elle est déléguée par le Conseil, le Comité de vérification doit :

(a) Examiner et approuver le plan de vérification annuel du vérificateur externe, y compris le champ d'application des examens trimestriels du vérificateur externe ainsi que tous les honoraires s'y rapportant.

(b) Confirmer au moyen de discussions privées avec le vérificateur externe qu'aucune restriction n'affecte l'étendue ou l'efficacité du travail du vérificateur externe.

(c) Examiner toutes les communications écrites importantes entre le vérificateur externe et la direction, y compris postérieurement à la vérification ainsi que les lettres de la direction contenant des recommandations du vérificateur externe, une réponse de la direction et effectuer un suivi concernant les faiblesses identifiées.

(d) Dans le cadre de l'examen par le Comité de vérification des états financiers trimestriels vérifiés de la Société, examiner et discuter avec la direction et le vérificateur externe concernant :

(i) Le rapport du vérificateur externe relatif aux états financiers annuels vérifiés.

(ii) La qualité (et tout problème majeur s'y rapportant) des principes comptables et des présentations des états financiers de la Société, y compris toutes les politiques comptables, pratiques comptables et divulgations de renseignements financiers de nature critique utilisées ainsi que tout changement significatif dans le choix ou l'application par la Société des principes comptables.

(iii) Toutes les questions significatives et tous les jugements en lien avec la préparation des états financiers afin de déterminer s'ils doivent être signalés ou divulgués, et de quelle façon.

(iv) Tout problème rencontré par le vérificateur externe dans le cadre de la réalisation des vérifications.

(v) Le contenu et la présentation des communiqués de presse relatifs aux ventes ou au chiffre d'affaires et tout conseil (le cas échéant) relatif aux informations financières ou au chiffre d'affaires fourni aux analystes et aux agences de notation.

(vi) Tout litige en cours ou prévu ou toute réclamation fondée en droit ou action en justice pouvant avoir un effet important sur la situation financière de la Société.

3. Méthode de communication de l'information financière et contrôles internes

Le Comité de vérification est responsable du contrôle de la conception, de la mise en œuvre et de l'efficacité constante des politiques et procédures afin de fournir

l'assurance raisonnable de la fiabilité de la communication de l'information financière et de la préparation des états financiers à des fins externes conformément aux principes comptables généralement reconnus, y compris les politiques et procédures qui : (i) se rapportent à la tenue des dossiers qui reflètent de façon juste et exacte, et raisonnablement détaillée, les opérations et aliénations des actifs de la Société; (ii) fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées selon ce qui est nécessaire afin de permettre la préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, et que les encaissements et les dépenses de la Société ne sont effectués qu'avec les autorisations de la direction et des administrateurs de la Société; et (iii) fournissent une assurance raisonnable concernant la prévention ou la détection en temps voulus d'acquisition, d'utilisations ou d'aliénations non autorisées des actifs de la Société pouvant avoir un effet important sur les états financiers (« **Contrôles internes** »). Dans le cadre de cette responsabilité, telle qu'elle est déléguée par le Conseil, le Comité doit :

(a) Établir (sous la supervision du Dirigeant principal des finances et du Président et président-directeur général), contrôler et examiner un système de Contrôles internes.

(b) Consulter le vérificateur externe concernant le caractère adéquat des Contrôles internes et examiner tout résultat significatif concernant le caractère adéquat des Contrôles internes soulevé par le vérificateur externe dans son rapport sur les Contrôles internes.

(c) Examiner le rapport de la direction portant sur son évaluation des Contrôles internes de la Société et les étapes prises pour contrôler et communiquer les risques et expositions de nature financière.

(d) Examiner l'efficacité des Contrôles internes et examiner avec le Président et le Président-directeur général et le Dirigeant principal des finances, et le vérificateur externe : (A) toutes les déficiences significatives et faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement des Contrôles internes de la Société pouvant avoir un effet négatif sur la capacité de la Société à enregistrer, traiter, résumer et communiquer les informations financières devant être divulguées par la Société dans les rapports qu'elle dépose ou soumet auprès des organismes de règlementation des valeurs mobilières dans les délais prescrits, et (B) toute fraude, importante ou non, qui implique la direction de la Société ou d'autres employés ayant un rôle significatif dans les Contrôles internes de la Société.

(e) Traiter, de façon régulière, toute lacune perçue dans les Contrôles internes de la Société.

4. Gestion du risque

Le Comité de vérification est responsable du contrôle de la méthode par laquelle la Société évalue et gère le risque, y compris le lien des politiques et pratiques de rémunération de la Société avec la gestion du risque. Dans le cadre de cette

responsabilité, telle qu'elle est déléguée par le Conseil, le Comité de vérification doit :

(a) identifier les risques inhérents à l'activité de la Société;

(b) maintenir en vigueur des politiques et des procédures qui traitent ces risques de façon raisonnable et rentable;

(c) conjointement avec la direction, examiner, annuellement, tous les aspects du programme de gestion du risque de la Société, y compris toutes les politiques et procédures significatives relatives à la couverture d'assurance, aux expositions au change et aux placements (y compris l'utilisation par la Société d'instruments de gestion du risque financier);

(d) examiner les politiques et pratiques relatives aux opérations et négociations hors bilan et aux opérations de couverture, et envisager les résultats de tout examen de ces domaines par le vérificateur externe; et

(e) examiner les méthodes de gestion en place afin d'éviter et de détecter la fraude.

5. Conformité aux lois et règlements

Le Comité de vérification doit :

(a) Examiner l'efficacité du système de contrôle de la conformité aux lois et règlements et les résultats de l'enquête et du suivi de la direction (y compris les mesures disciplinaires) à la suite d'actes frauduleux ou de non-conformité.

(b) Obtenir des mises à jour régulières de la direction et du conseil juridique de la Société concernant les questions de conformité pouvant avoir un effet important sur les états financiers de la Société ou les politiques de conformité.

(c) Examiner les résultats de tout examen effectué par les organismes de règlementation et toute correspondance échangée avec les autorités de règlementation ou les organismes gouvernementaux ou tous rapports publiés par ces derniers, qui soulèvent des questions importantes concernant les états financiers ou les politiques comptables de la Société.

6. Opérations entre personnes apparentées et structure hors bilan

Le Comité de vérification doit :

(a) examiner toutes les opérations entre personnes apparentées proposées afin de vérifier la présence de conflits d'intérêts éventuels, y compris ceux qui existent entre la Société et ses dirigeants ou administrateurs

et, s'il l'estime approprié, recommander au Conseil une ligne de conduite appropriée concernant toute opération particulière (y compris l'approbation, le refus ou la ratification);

(b) examiner annuellement toute opération entre personnes apparentées en cours et en informer le Conseil; et

(c) examiner toutes les structures hors bilan auxquelles la Société est partie.

Une « **personne apparentée** » est un administrateur ou un dirigeant de la Société, ou un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou dirigeant de la Société (ce qui signifie un conjoint, des parents, des enfants, des frères et sœurs, une belle-mère, un beau-père, un demi-frère, une demi-sœur, un gendre, une belle-fille et toute personne
qui réside dans la résidence de cette personne (autres que les employés domestiques)).

7. Politiques d'embauche

Le Comité de vérification doit examiner et approuver les politiques d'embauche de la Société concernant les partenaires, les employés et les anciens partenaires et employés du vérificateur externe actuel et de tout ancien vérificateur externe de la Société.

8. Procédure de dépôt de plainte

Le Comité de vérification doit établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement de plaintes reçues par la Société relativement à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou aux questions de comptabilité et aux procédures concernant la soumission confidentielle et anonyme par des employés de la Société de préoccupations relatives à des questions comptables ou de vérification discutables, et doit contrôler la conformité à la Politique de protection des dénonciateurs en matière de questions financières de la Société, et contrôler, coordonner et examiner toutes les enquêtes entreprises en vertu de celle-ci.

VI. ÉVALUATION DE LA CHARTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET PERFORMANCE DU COMITÉ

Tous les ans, le Comité de vérification doit examiner et évaluer le caractère adéquat de la charte du Comité de vérification, établir un rapport à l'attention du Conseil sur les résultats de cette évaluation et recommander au Conseil tout changement proposé aux fins d'approbation.

Le Comité de vérification doit également réaliser une évaluation annuelle de la performance du Comité de vérification et établir un rapport à l'attention du Conseil sur les résultats de cette évaluation.

Bien que le Comité de vérification ait des tâches et des responsabilités de contrôle stipulées dans la présente charte, le Comité de vérification n'est pas responsable de la planification ou de la conduite de la vérification ni de la décision au sujet du caractère exhaustif et exact des états financiers de la Société et au sujet de leur

conformité aux principes comptables généralement reconnus. La direction a la responsabilité de préparer les états financiers et de mettre en œuvre les contrôles internes et le vérificateur externe a la responsabilité de vérifier les états financiers.

Dans le cadre de ses fonctions, chaque membre du Comité de vérification a l'obligation de mettre en œuvre le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Aucune disposition de la charte, y compris la désignation d'un membre du Comité de vérification à titre d'« expert financier du comité de vérification » n'est tenu à une norme de diligence plus rigoureuse ou étendue que la norme à laquelle sont soumis tous les membres du Conseil, et aucune disposition de la présente charte ne l'impose à un membre du Comité de vérification.

L'essence des responsabilités du Comité de vérification est de contrôler et d'examiner les activités décrites dans la présente Charte afin d'obtenir l'assurance raisonnable (mais non de garantir) que ces activités sont conduites correctement et efficacement par la Société.